

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
27.09.2010

CONTRÔLE DES MALADES

Une modification statutaire en matière du contrôle des malades, applicable à partir du 01.10.2010, comporte certains changements majeurs concernant les droits et devoirs des personnes portées incapables de travailler.

Suite à ces changements, nous tenons à informer sur les dispositions suivantes :

- aucune sortie n'est permise les 5 premiers jours de l'incapacité de travail*;
- à partir du 6ième jour d'incapacité de travail (pour les sorties non contre-indiquées par le médecin traitant), les horaires de sortie autorisée sont fixés entre 10.00 et 12.00 heures le matin et entre 14.00 et 18.00 heures l'après-midi*;
- interdiction à une personne portée incapable de travailler:
 - la participation à des activités sportives (sauf indication médicale);
 - l'exercice d'une activité incompatible avec son état de santé;
 - la fréquentation d'un débit de boissons ou établissement de restauration, sauf pour la prise d'un repas dès le 1^{er} jour d'incapacité de travail et sous réserve d'une information préalable à la Caisse nationale de santé;
- la personne portée incapable de travailler est tenue de fournir à la Caisse son adresse exacte (lieu, rue, numéro, étage, ...) où elle séjourne pendant son incapacité de travail;
- les sorties indispensables pour se rendre au Contrôle médical de la sécurité sociale, chez le médecin traitant ou tout autre fournisseur de soins sont autorisées à tout moment et sont, le cas échéant, à documenter par la personne contrôlée.

Pour tout renseignement complémentaire, vous trouverez la version coordonnée des statuts sous la rubrique *Législation* de notre site www.cns.lu.

(source : Département Communication, CNS)

Luxembourg, le 27 septembre 2010

* malgré toute indication contraire figurant sur le certificat médical d'incapacité de travail